

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

R E C E P I S S E D E D E P O T

HOTEL DE LA BOURSE
14, RUE DU PALAIS
17000 LA ROCHELLE
TEL : 05 46 41 34 65

LEGIS CONSEILS ENTREPRISES

"LE PROSCENIUM" 32 RUE EINSTEIN

17000 LA ROCHELLE

V/REF :
N/REF : 58 B 2 / A-1421

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 25/07/2001, SOUS LE NUMERO A-1421,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 23/03/2001
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28/06/2001
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
AUDECCO
SA A CONSEIL D'ADMINISTRATION
RUE FRANCOIS HENNEBIQUE
LAGORD
17140 LAGORD

R.C.S LA ROCHELLE 581 780 020 (58 B 2)

LE GREFFIER

AUDECO
SA au capital de 1.600.000 F
5 rue François Hennebique – 17140 LAGORD
RCS LA ROCHELLE B 581 780 020

EXTRAIT DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 23 MARS 2001

«

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide sous la condition de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription prévue à l'ordre du jour de la présente Assemblée, d'augmenter le capital de 12.975.018 F pour le porter de 1.600.000 à 14.575.018 F, par voie d'incorporation de la prime d'apport à concurrence de 12.975.018 F.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal des actions existantes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide, sous réserve de l'adoption de la 7^{ème} résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital de 1.823.907 F pour le porter de 14.575.018 F à 16.398.925 F par l'émission de 674 actions nouvelles émises au prix de 2.706,09 F avec une prime d'émission de 635,91 F par action, soit un prix global de 3.342 F, à libérer en espèces lors de la souscription, en totalité.

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social, au plus tard le 28 juin 2001. Si à cette date la totalité des souscriptions et versements exigibles n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital serait caduque.

Les fonds provenant des versements seront déposés dans les 8 jours de leur réception, au CIO de LA ROCHELLE.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SÉPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, au profit :

- de Monsieur Lionel BENOIST, domicilié 5 rue des Vignes – 17137 ESNANDES,
- de Monsieur Patrick CRUCHON, domicilié rue du 19 mars 1962 – Aprt 21 – 17340 CHATELAILLON,
- de Monsieur Jean-Michel GAUTIER, domicilié 39 Route de Puy Sec – 85200 SAINT MARTIN DE FRAIGNEAU.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sous la condition de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de convertir le capital en Euros, pour aboutir à un capital de 2.500.000 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide, en application de l'article 13-4 des statuts, d'agréer en qualité de nouveaux associés, Monsieur Lionel BENOIST, Monsieur Patrick CRUCHON et Monsieur Jean-Michel GAUTIER et précise que suite à l'augmentation de capital envisagée et conformément aux dispositions relatives aux sociétés de Commissaires aux comptes et d'Experts-comptables, les trois quarts au moins en nombre des actionnaires sont des Commissaires aux comptes inscrits, personnes physiques ou morales, les trois quarts au moins du capital sont détenus par des Commissaires aux comptes inscrits, personnes physiques ou morales et les deux tiers au moins du capital et des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par des Experts-comptables.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous la condition de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de doter entièrement la réserve légale par prélèvement d'une somme de 1.479.899 Francs sur le solde de la prime d'apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous la condition de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts, comme suit :

1° - Adjonction à l'article 7 des statuts, d'un 8^{ème} alinéa :

* Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 23 mars 2001, le capital a été augmenté :

- d'une somme de 12.975.018 F et porté de 1.600.000 F à 14.575.018 F par voie d'incorporation du compte prime d'apport à concurrence de 12.975.018 F et élévation du montant nominal des actions existantes

12.975.018 F

- d'une somme de 1.823.907 F et porté de 14.575.018 F à
16.398.925 F par l'émission de 674 actions nouvelles émises au prix de 3.343 F,
dont une prime d'émission de 635,91 F par action 1.823.907 F

L'Assemblée Générale a ensuite décidé de convertir le montant du capital
social s'élevant à 16.398.925 F en 2.500.000 Euros

TOTAL DES APPORTS 16.398.925 F
soit 2.500.000 E

2° - Nouvelle rédaction de l'article 8 des statuts, 1^{er} alinéa :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS
(2.500.000 E).

Il est divisé en 6.060 actions, toutes de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration et à son Président pour la
réalisation matérielle de ladite augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements
et généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la
réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du
présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité. »

A LAGORD, le 28 juin 2001.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Alain PELETTIER

AUDECCO
Société Anonyme au Capital de F. 1 600 000
Siège Social : 5 Rue François Hennebique – 17140 LAGORD

581 780 020 R.C.S.

o _ o

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 28 JUIN 2001

L'an deux mille un,
Le vingt huit juin
A dix huit heures,

Les Administrateurs de la société AUDECCO se sont réunis en Conseil, sur convocation du Président.

Le registre de présence émargé par les Administrateurs établit que sont présents à cette réunion.

- Monsieur Jean-Luc BOCQUET
- Monsieur Gérard JOUBERT
- Monsieur Yves PAUGAM
- Monsieur Alain PELLETIER

Monsieur Alain PELLETIER préside la séance.

362/8
nos centes des
bulletins certifiés
Hay

QUORUM

Plus de la moitié des Administrateurs étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION

Lecture est donnée du procès-verbal de la réunion du 23 février 2001. Ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

- Constatation de l'augmentation du capital social
- Pouvoirs pour formalités.



65

CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le Président rappelle au Conseil que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mars 2001 a décidé d'augmenter le capital social de la société par apport en numéraire au profit de Messieurs Lionel BENOIST et Jean-Michel GAUTIER.

La même Assemblée a délégué au Conseil le soin de la réalisation matérielle de cette augmentation de capital.

Le Président dépose sur le bureau les bulletins de souscription complétés et signés de Messieurs Lionel BENOIST et Jean-Michel GAUTIER.

Il dépose également les attestations du Crédit Industriel de l'Ouest faisant ressortir que les sommes suivantes réservées à l'augmentation de capital ci-dessous mentionnée ont été versées en son agence de La Rochelle, Place de Verdun :

- | | |
|--------------------------------|--------------|
| - Monsieur Lionel BENOIST | F. 902 340 |
| - Monsieur Jean-Michel GAUTIER | F. 1 350 168 |

En conséquence, le Conseil constate que l'augmentation de capital en numéraire est réalisée conformément aux sixième et septième résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mars 2001.

Le Conseil constate également que la condition suspensive relative aux résolutions huit, neuf, dix et onze est levée.

Le capital social de la société est donc à compter de ce jour de 2 500 000 Euros.

POUVOIR POUR FORMALITES

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président pour :

- Réaliser les formalités liées à l'augmentation de capital,
- Retirer les fonds déposés auprès du CIO,
- Formaliser le rapport sur la réalisation de l'augmentation de capital à présenter à la prochaine Assemblée Générale.

PROCHAINE REUNION

Aucune date n'est présentement arrêtée.



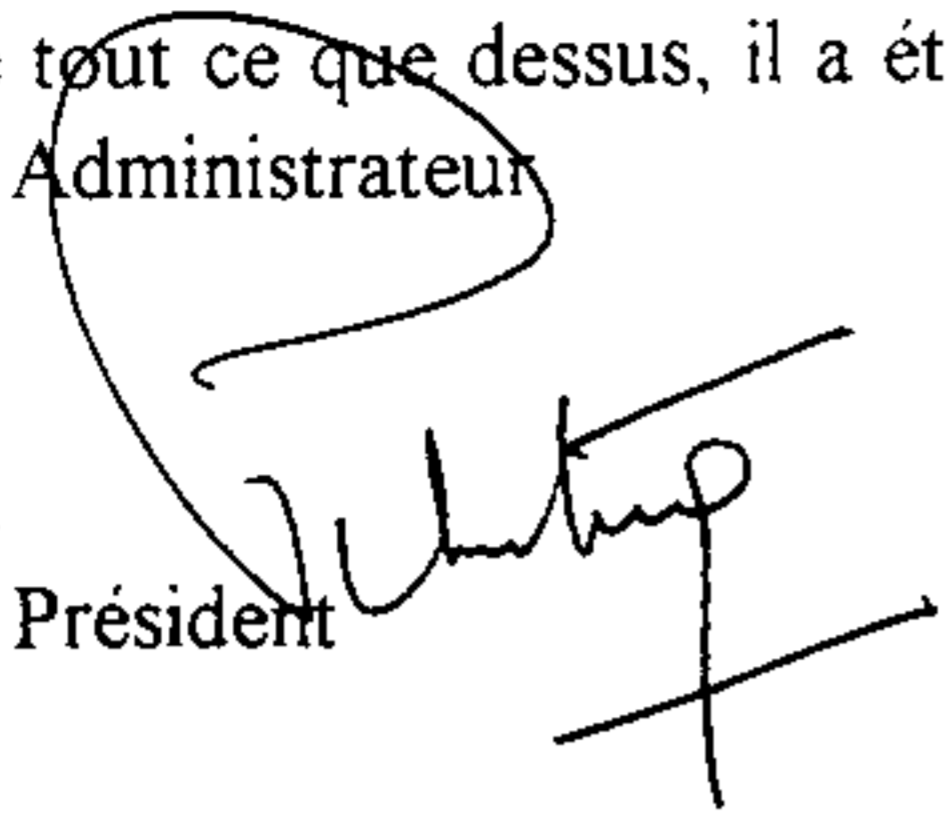
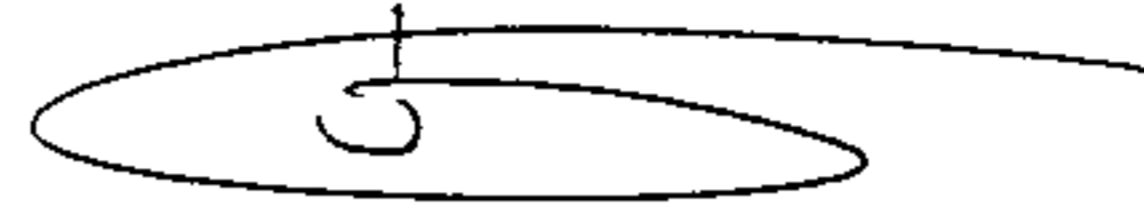
65

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui est signé par le Président et un Administrateur

A
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Whiting', written over a large, hand-drawn oval scribble.A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized oval shape with a small vertical stroke in the center.

Un administrateur

A U D E C C O

Société Anonyme à Conseil
d'Administration

au capital de 2.500.000 EUROS

Rue François Hennebique
(17140) LAGORD

R.C.S. La Rochelle B 581 780 020

STATUTS

25 septembre 1997

STATUTS

Article 1. - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte sous seing privé en date à LA ROCHELLE du 19 Novembre 1957, enregistré à LA ROCHELLE (A.C.), le 26 Novembre 1957, bordereau 579/1; extrait 2.140, reçu 820 Francs, il a été constitué :

Une Société Anonyme, régie par la loi du 24 Juillet 1867, dont la constitution a été publiée conformément à la loi par avis inséré dans « La Dépêche d'Aunis et Saintonge » n° 497 du 4 au 10 Février 1958, ainsi que dans le BORC du 2 Février 1958. Elle a été immatriculée au Registre du Commerce de La Rochelle sous le numéro 58 B 2 et à l'INSEE sous le numéro 817 17 300 0 77.

1.1. - Mise en harmonie

Les Statuts de cette Société Anonyme ont été mis en harmonie avec la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 20 Mars 1969.

Ils ont été mise en harmonie avec les dispositions des lois n° 81-1160 et 81-1162 du 30 Décembre 1981 et la loi du 1er Mars 1984, par décision collective des associés en date du 28 Juin 1985, au moyen de la refonte entière desdits Statuts.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires des actions précédemment créées et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents Statuts.

1.2. - Modification du mode d'administration

Primitivement administrée par un Conseil d'Administration, la Société, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 Mars 1987, a été ensuite dirigée par un Directoire agissant sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Par décision extraordinaire du 25 Septembre 1997, les actionnaires ont adopté le mode de direction avec Conseil d'Administration et ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme devant exister entre eux :

Article 2. - FORME ET ADMINISTRATION

La Société a la forme d'une Société Anonyme administrée par un Conseil d'Administration.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société à faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 3. - OBJET

La Société a pour objet exclusif, en France et dans les départements et territoires d'Outre Mer, l'exercice en commun des professions de Commissaire aux comptes et d'Expert-comptable, telles que définies par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 modifiée par la loi du 8 Août 1994, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

En outre, la Société pourra remplir toutes missions en France et à l'Etranger, pouvant être confiées à des Commissaires aux comptes ou des Experts comptables en vertu de la loi et des règlements en vigueur.

Elle peut prendre des participations financières dans les conditions fixées par la loi du 8 Avril 1994.

Article 4. - DENOMINATION

La dénomination sociale est « AUDECCO »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 5. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LAGORD (17140), Rue François Hennebique.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des bureaux secondaires pourront être créés en tous lieux par simple décision du conseil d'administration, selon le cas, qui pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra.

Article 6. - DUREE

La Société à une durée de quatre vingt dix neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, soit le 17 janvier 1958.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans, ou être dissoute par anticipation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration devra provoquer une réunion de l'Assemblée Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 7. - APPORTS EN NUMERAIRE

Il a été effectué à la présente Société,

Lors de sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au nominal des 200 actions de 100 Francs chacune, composant le capital originaire, soit, ci.....	20.000,00
Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 Mars 1969, le capital a été augmenté de 80.000 F et porté à 100.000 F par la création de 800 actions nouvelles de numéraire, de 100 F chacune, ci.....	80.000,00
Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 Mars 1975, le capital a été augmenté de 200.000 F et porté à 300.000 F :	
- par incorporation de réserves à concurrence de 100.000 F et augmentation de la valeur nominale des 1.000 actions, qui a été portée de 100 Frs à 200 Frs chacune, ci.....	100.000,00
- par la création de 500 actions nouvelles de numéraire, de 200 F chacune, émises au pair, ci.....	100.000,00
Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Décembre 1979, le capital a été augmenté de 150.000 F et porté à 450.000 F :	
- par incorporation de réserves à concurrence de 105.000 F et augmentation de la valeur nominale des 1.500 actions, qui a été portée de 200 F à 270 F chacune.,	
- par la création de 150 actions nouvelles de numéraire de 270 F chacune, émises avec une prime d'émission de 30 Francs par action, intégralement libérées et dont la prime d'émission a été incorporée au capital, portant ainsi la valeur nominale des 1.650 actions à 272,72 Francs chacune, ci.....	150.000,00
Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 Octobre 1980, le capital a été augmenté de 90.000 F et porté à 540.000 F:	
- par la création de 220 actions nouvelles de numéraire, de 272,70 F chacune, émises avec une prime d'émission de 77,27 F par action, intégralement libérées.	
- par l'incorporation d'une somme de 17.000 F égale à la prime d'émission et d'une somme de 13.000 F prélevée sur les réserves et augmentation de la valeur nominale des 1.870 actions qui a été portée de 272,72 à 288,77 Francs chacune, ci.....	90.000,00
Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 Novembre 1981, le capital a été augmenté de 60.000 F et porté à 600.000 F :	
- par la création de 150 actions nouvelles de numéraire de 288,77 F chacune, émises avec une prime d'émission de 111,23 F par action, intégralement libérées.	

- par l'incorporation d'une somme de 16.684,50 F égale à la prime d'émission et augmentation de la valeur nominale des 2.020 actions qui a été portée de 288,77 F à une valeur légèrement inférieure à 297,03 F chacune, ci..... 60.000,00

Aux termes d'une délibération en date du 28 Novembre 1988, sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 19 Octobre 1984, le Directoire a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 1.000.000 F pour le porter de 600.000 F à 1.600.000 F :

- par la création de 3.366 actions de numéraire de 297,03 F de nominale chacune, émises au pair, à libérer intégralement.
 - par l'incorporation au capital de la somme de 197,02 F prélevée sur les réserves, avec en contrepartie, élévation du nominal des 5.386 actions existantes, à une valeur légèrement supérieure à 297,06 F chacune, ci..... 1.000.000,00

La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée par le Directoire lors d'une délibération en date du 29 Décembre 1988, date de l'établissement du certificat de libération par compensation avec des créances des souscripteurs sur la Société, délivré par le Commissaire aux comptes.

Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 23 mars 2001, le capital a été augmenté :

- d'une somme de 12.975.018 F et porté de 1.600.000 F à 14.575.018 F par voie d'incorporation du compte prime d'apport à concurrence de 12.975.018 F et élévation du montant nominal des actions existantes 12.975.018 F
 - d'une somme de 1.823.907 F et porté de 14.575.018 F à 16.398.925 F par l'émission de 674 actions nouvelles émises au prix de 3.343 F, dont une prime d'émission de 635,91 F par action 1.823.907 F

L'Assemblée Générale a ensuite décidé de convertir le montant du capital social s'élevant à 16.398.925 F en 2.500.000 Euros

TOTAL des apports : **16.398.925 F**
soit 2.500.000 E

Article 8. – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2.500.000 E).

Il est divisé en 6.060 actions, toutes de même catégorie.

8.1. -Les trois quarts au moins en nombre des actionnaires devront être des Commissaires aux Comptes inscrits, personnes physiques ou morales et les trois quarts au moins du capital social devront toujours être détenus par des Commissaires aux Comptes inscrits, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une société de Commissaire aux Comptes a une participation dans le capital de la société, les actionnaires non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

8.2. - Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus directement ou indirectement par des Experts Comptables. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des ou action composant le capital social.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes et au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables.

L'entrée ou le retrait, par cession, d'actionnaire de quelque manière qu'il intervienne, sera communiqué à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes dont relève la société ainsi qu'au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables.

Article 9. - MODIFICATIONS DU CAPITAL

9.1. - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions et sous réserve des dispositions de l'article 351 de la loi du 24 juillet 1966, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Ces droits sont négociables ou cessibles comme les actions auxquels ils sont attachés.

9.2. - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut jamais être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3. - L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires, dans les conditions prévues par la loi.

Article 10. - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président du Conseil d'Administration et l'intéressé.

Lorsque l'intéressé est un Administrateur ou Directeur Général, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et ses Administrateurs ou Directeurs Généraux.

Article 11. - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. Toutes autres actions de numéraire peuvent être libérées lors de leur souscription, de la quotité minimum prévue par la loi.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée AR, adressée à chaque actionnaire.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Article 12. - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 13. - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1. - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

13.2. - La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " registre des mouvements ".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales:

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

13.3. - Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Il en est de même, dans la limite du nombre des actions nécessaire à l'exercice de sa fonction, des cessions à une personne nommée administrateur.

13.4 - Cession à des tiers.

Agrément.

L'admission de tout nouvel actionnaire ou associé est subordonnée à un agrément préalable. Il en est ainsi même dans le cas de transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, dès lors que lesdites personnes ne sont pas déjà actionnaires.

Toutes cessions ou transmissions d'actions à des personnes autres que les actionnaires sont soumises à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions fixées par les articles 274 et 275 de la loi du 24 juillet 1966, 207 du décret du 23 mars 1967 ainsi que par l'article 8 des statuts concernant la quotité d'actions que doivent détenir les professionnels Commissaires aux Comptes et Experts Comptables.

1°) La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus, le cédant aura 15 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Conseil d'Administration avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au Conseil d'Administration, par lettre recommandée AR, dans les 30 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le Conseil d'Administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3°) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'Administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Conseil d'Administration peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4°) Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société. Le Conseil d'Administration sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 30 jours de la réception.

En cas d'accord, le conseil convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5°) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6°) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le Conseil d'Administration notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7°) Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée AR, d'avoir, dans les 15 jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de 15 jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, avec effet à la date de cette régularisation.

8°) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale actionnaire de la Société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des Assemblées d'actionnaires de la Société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9°) La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à l'Assemblée Générale Extraordinaire pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10°) En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

13.5. -.Lorsqu'à la suite d'une succession ayant pour effet de réduire la part des Commissaires aux Comptes dans le capital au-dessous du seuil des trois quarts, les ayants droits non Commissaires aux Comptes seront dans l'obligation de céder un nombre d'actions nécessaires de façon à respecter les dispositions légales dans un délai de deux ans.

13.6. - Exclusion d'un Professionnel Actionnaire

Le professionnel radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions; et ce rachat peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1. - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales et statutaires.

14.2. - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

14.3. - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

14.4. - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

14.5. - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 15. - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

15.1. - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

15.2. - Pour ce qui concerne les actions entrant dans la catégorie des trois quarts réservées aux Commissaires aux Comptes et des deux tiers réservés aux Experts Comptables, la nu-propriété doit toujours être détenue par un Commissaire aux Comptes ou un Expert Comptable et le nu-propriétaire vote dans toutes les assemblées générales et spéciales, lorsque l'usufuitier n'est pas lui-même Commissaire aux Comptes ou Expert Comptable.

Article 16. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur l'opération.

16.0. - Le Conseil d'Administration doit être compris entre trois membres au moins et vingt quatre au plus.

16.1. - La durée de leurs fonctions est de 6 années.

Les trois quarts au moins des administrateurs doivent être choisis parmi les actionnaires Commissaires au Comptes et la moitié au moins doit être choisie parmi les actionnaires Experts Comptables.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Administrateurs ne doivent pas être âgés de plus de 80 ans.

Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de 65 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil, le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque ce quantum est dépassé, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Toutefois, si lors du dépassement de ce quantum figure, parmi les Administrateurs concernés, le représentant permanent d'une personne morale, celle-ci devra désigner avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire en question un nouveau représentant permanent n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans, de telle manière que la cessation de fonctions n'atteigne qu'en dernier lieu les Administrateurs personnes physiques.

16.2. - Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un Représentant Permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du Représentant Permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son Représentant Permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation

ainsi que l'identité de son nouveau Représentant Permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du Représentant Permanent.

Les représentants permanents des Sociétés de Commissaires aux Comptes et d'Experts Comptables actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes et Experts Comptables.

16.3. - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Il doit y procéder en vue de compléter son effectif, dans les trois mois à compter du jour de la vacance, lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le mandat de l'Administrateur coopté prend fin à l'expiration de celui de l'Administrateur remplacé.

16.4. - Les Administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de quatre Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exception prévue par la loi. Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Article 17. - ACTIONS DE FONCTION

Chaque Administrateur doit être propriétaire de UNE action de la Société.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Article 18. - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président ; il détermine sa rémunération et fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Président doit être choisi parmi les membres du Conseil d'administration Commissaires aux Comptes et Experts Comptables.

La durée des fonctions du Président est celle de la durée de son mandat d'Administrateur.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de Président de Conseil d'Administration ou de Directeur Général unique, ou appartenir à plus de deux

Directoires de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-Présidents, dont il fixe la durée des fonctions qui ne peut excéder celle de leur mandat d'Administrateur.

Le Conseil peut également nommer un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-Président exerçant les fonctions de Directeur Général ou le vice-Président le plus ancien. A défaut, le conseil désigne son Président de séance.

Article 19. - DELIBERATION DU CONSEIL

19.1. - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président.

Toutefois, des Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de l'un de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation doit, en principe, être faite trois jours au moins à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. Elle mentionne l'ordre du jour. Elle peut même être verbale et sans délai si tous les Administrateurs y consentent.

19.2. - Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président de séance est prépondérante.

Toutefois, lorsque le Conseil est appelé à délibérer sur les opérations ci-après, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés :

- Achat, vente, échange, apport de tous immeubles, droits immobiliers et fonds de clientèle.
- Création ou suppression de toutes agences, bureaux.
- Création de sociétés et prises de participations sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises.
- Tous emprunts, sous quelque forme qu'ils soient, assortis ou non de sûretés
- L'apport total ou partiel du patrimoine social, à une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer.

19.3. - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le Président de séance et par un Administrateur ou, en cas d'empêchement du Président de séance, par deux Administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général,

l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 20. - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les seules limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents Statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Toutefois, le Conseil ne peut, sans y être préalablement autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires :

- procéder à tous prêts ou emprunts supérieurs à 1.000.000 F ;
- acheter ou céder des actifs d'une valeur supérieure à 1.000.000 F.

Article 21. - DIRECTION GENERALE

21.1. - Le président du Conseil d'Administration assume, sous responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration.

Dans les rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Limitation de pouvoirs :

Le Président devra, toutefois, soumettre à l'approbation préalable du Conseil d'Administration, toute décision relative :

- Achat, vente, échange, apport de tous immeubles, droits immobiliers et fonds de clientèle.
- Création ou suppression de toutes agences, bureaux.
- Création de sociétés et prises de participations sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises.
- Tous emprunts, sous quelque forme qu'ils soient, assortis ou non de sûretés.
- L'apport total ou partiel du patrimoine social, à une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer.

Le Président du Conseil d'Administration a la faculté de substituer partiellement dans les pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

21.2. - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général et, dans les cas prévus par la loi, deux ou cinq Directeurs Généraux, personnes physiques, choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux, sauf lorsque la société comprend cinq Directeurs Généraux, auquel cas trois d'entre eux au moins, doivent être Administrateurs.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il n'est Commissaire aux Comptes ou Expert Comptable et est âgé de plus de 65 ans. Si un Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration en accord avec le Président.

Lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 22. - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

22.1. - L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux Administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant reste maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'Administration décide librement de la répartition de cette somme entre ses membres.

22.2. - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle des Directeurs Généraux sont fixées par le Conseil d'Administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

22.3. - Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs. Ces rémunérations sont portées en charge d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 23. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

23.1. - Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé en nom, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire de l'entreprise.

L'Administrateur ou le Directeur Général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

23.2. - Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 24. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 25. - ASSEMBLEES GENERALES

25.1. - Convocation, lieu de réunion

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes, ou par toute personne habilitée à cet effet.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée ou par lettre simple adressée à chaque actionnaire. Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres

de convocation de cette seconde Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

25.2. - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

25.3. - Accès aux assemblées

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance dans les conditions légales et réglementaires.

25.4. - Feuille de présence, bureau, procès-verbaux

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-Président ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi .

25.5. - Quorum, vote, nombre de voix

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires parvenus à la Société dans le délai ci-dessus.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à mains levées, par appel nominal ou à scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau.

25.6. - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les Statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

25.7. - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectuées.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires ;

- le changement de nationalité de la société est décidé à l'unanimité des actionnaires si le pays d'accueil n'a pas conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

25.8. - Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme, d'une Assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires d'actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 26. - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 27. - IDENTIFICATION DES DETENTEURS DE TITRES

La Société est en droit, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'année de constitution, et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Article 28. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

Article 29. - COMPTES ANNUELS

Le Conseil d'Administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 30. - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Sur l'excédent disponible, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 31. - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Paiement du dividende en actions

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée Générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Conseil d'Administration, en cas d'augmentation de capital.

Article 32. - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33. - LIQUIDATION

33.1. - Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

33.2. - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un ou plusieurs Liquidateurs, choisis parmi les actionnaires ou les tiers, sont désignés par une décision collective des actionnaires, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution judiciaire.

Le Liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

33.3. - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à Liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 34. - CONTESTATIONS

Arbitrage

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux

arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente. Les arbitres statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Article 35. - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

Sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 1997 comme premiers Administrateurs, pour une durée de six ans :

- Monsieur Alain PELLETIER, demeurant à LA ROCHELLE (17000), 44 rue Jourdan.
- Monsieur Michel PAPIN, demeurant à JALLAIS (49510), L'Épinay.
- Monsieur Gérard JOUBERT, demeurant à LA ROCHELLE (17000), 2 rue Lucien Desoyer.
- Monsieur Jean Luc BOCQUET, demeurant à NIEUL SUR MER (17137), 19, avenue de La Rochelle.
- Monsieur Claude DAVIAUD, demeurant à LES HERBIERS (85500), 3 allée du Chêne.
- Monsieur Yves PAUGAM, demeurant à LA ROCHELLE (17000), 1, rue Adolphe Beaussant.

Article 36. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont maintenus comme Commissaires aux comptes, pour la durée du mandat restant à courir :

- Titulaire : Monsieur Gilles ERITEAU, 20 rue Léonce Vieljeux, 17000 LA ROCHELLE.
- Suppléant : Monsieur Jacques BOISSARD, 7 rue Alsace Lorraine - 86000 POITIERS

Article 37. - APPLICATION DES STATUTS

37.1. - Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature.

Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits Statuts.

37.2. - Lorsque, pour une formalité donnée, il est fait référence à l'acte extrajudiciaire ou à la lettre recommandée AR, cela doit s'entendre, en tant que de besoin, du recours à l'un des deux procédés considérés, dans un pays donné, comme présentant le plus de garantie pour porter une information à la connaissance de son destinataire.

Article 39. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Fait à LAGORD, le 25 Septembre 1997, en quatre originaux.

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mars 2001 (augmentation du capital social - articles 7 et 8).

Pour copie certifiée conforme,
Le Président

A 